

Arrêt

n° 172 392 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous résidez à Conakry. Vous êtes apolitique. Vous travaillez dans un garage de Bambeto. Votre annexe 26 indique que vous êtes arrivé le 20 novembre 2015 en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le 24 novembre 2015.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 2012, vous êtes arrêté et détenu après avoir porté plainte suite à une échauffourée. Vous êtes accusé par la police d'être un peul. Vous êtes battu par les policiers. Vous êtes libéré après trois jours, suite au paiement d'une somme d'argent à la police.

Le 8 octobre 2015, alors que vous réparez la voiture d'un militaire, une manifestation concernant les campagnes présidentielles a lieu dans le quartier de votre garage. Un groupe d'une quinzaine de jeunes se ruent sur la voiture et la détruisent. Vous vous enfuyez chez un ami pour vous cacher.

Le lendemain, vous revenez dans le quartier de Bambeto. Une personne vous apprend que le lieutenant, et propriétaire du véhicule endommagé, est furieux contre vous et l'ensemble des peuls et qu'il compte vous mettre une balle dans la tête.

Vous allez voir un frère cambiste à qui vous aviez confié votre argent. Il vous met en relation avec un passeur.

Vous déclarez avoir quitté la Guinée le 19 octobre 2015 à bord d'un avion et être arrivé en Belgique le 20 octobre 2015.

Vous présentez une carte d'identité à l'appui de votre demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par ce militaire en raison de la destruction de sa voiture et du fait que vous êtes peul.

B. Motivation

Après avoir analysé vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Constatons d'emblée que vous affirmez ne jamais avoir voyagé en Europe avant les faits pour lesquels vous demandez l'asile. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général font état de votre présence sur le territoire espagnol (Ceuta) en date du 28 mars 2015 (voir HIT Eurodac dans les informations objectives). Confronté à cette information, vous avez déclaré « ne pas comprendre » et n'avoir jamais été en Espagne (audition, p. 18). Cet élément en soi, s'il ne remet pas en cause votre demande d'asile, jette cependant d'entrée le discrédit sur la fiabilité de vos propos.

A l'analyse de votre demande d'asile, le Commissariat général constate tout d'abord que le récit que vous présentez des problèmes que vous auriez vécus est à ce point imprécis et inconsistant qu'il ne lui est pas possible de lui accorder foi et, partant, d'établir que les craintes de persécutions que vous alléguiez soient établies.

Premièrement, la description que vous êtes capable de fournir sur le militaire – l'homme qui serait à la base de vos problèmes, et dont vous dites que c'est la personne que vous craignez le plus (ibid., p. 11) – est à ce point inconsistante et peu détaillée qu'il ne nous est à aucun moment permis de donner foi à vos déclarations. Invité à donner une description de cette personne, vous le décrivez ainsi : « Il est grand, il est costaud » (ibid., p. 15). Amené à donner plus de détails sur cette personne, vous précisez : « Il portait une tenue militaire avec un béret vert » (ibid., p.11). Vous ne donnez pas plus d'informations sur cette personne. Si vous savez en effet de dire de lui qu'il est militaire et se nomme [M.K.] (ibid., p.11) et que vous avez entendu des gens l'appeler « lieutenant » (ibid., p.15), vous ne connaissez cependant pas sa fonction militaire, ni aucun autre détail sur cette personne. Or, nous sommes en droit d'attendre plus d'informations de votre part sur une personne qui chercherait, selon vos dires, à vous mettre une balle dans la tête (ibid., p. 13) et dont vous déclarez qu'elle est à la base de votre demande d'asile (ibid., p. 11). Votre méconnaissance de cette personne qui est à la base de votre départ du pays entame dès lors sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ensuite, bien que vous assurez que ce militaire vous recherche activement, invité à parler de ces recherches, vous restez en défaut de fournir un quelconque élément pertinent (audition, p.16). Ainsi, vous vous bornez à rapporter les propos des gens avec qui vous travailliez mais restez extrêmement vague. Il est totalement invraisemblable de quitter son pays sur le fait d'avoir entendu des menaces de la part d'un militaire.

Aussi, considérant le peu d'informations à votre disposition sur ce militaire et sur les recherches qu'il aurait menées à votre rencontre, il est totalement incohérent que vous ayez décidé de fuir aussi vite votre pays, vous basant sur de simples oui-dire, sans même prendre la peine de vous renseigner davantage au sujet de cette personne et de son pouvoir. Le seul fait que vous ayez entendu dire de ce militaire qu'il voulait vous mettre une balle dans la tête et dans celle de tous les peuls ne suffit en effet pas à expliquer votre fuite du pays (ibid., p. 16).

En conséquence, dès lors que le commissariat général ne peut donner foi à vos propos, aucun crédit ne peut être accordé aux faits de persécution que vous auriez vécus.

Enfin il s'ajoute que vous n'avez effectué aucune démarche pour obtenir des informations sur votre propre situation et sur les éventuelles recherches en cours contre vous (ibid., p. 16 et 18). Pareillement, en contact avec votre ami au pays (ibid., p. 10) que vous avez eu trois fois depuis votre arrivée en Belgique, à aucun moment vous n'avez cherché à lui demander des informations sur la personne que vous dites craindre, sur les éventuelles recherches qui seraient toujours en cours pour vous retrouver ou sur votre situation au pays. Ce manque d'intérêt dans votre chef sur votre situation au pays n'est en effet pas le comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays. Elle achève dès lors d'entamer la crédibilité générale de votre récit de demande d'asile.

Ensuite, si vous craignez en raison de votre ethnie, vous êtes demeuré incapable d'expliquer pourquoi ce militaire vous en voudrait, personnellement du fait de votre origine peule. Ainsi, vous expliquez à plusieurs reprises que ce militaire aurait déclaré qu'il « va mettre une balle dans la tête de tous les peuls » (ibid., p. 13), « que ce sont tous les peuls qui déclenchent les événements là-bas » et qu'il en voulait à tous les peuls (ibid., p. 16). Cependant, à aucun moment vous n'avez été en mesure d'expliquer que vous seriez particulièrement visée par cette personne et qu'il voudrait vous tuer, vous personnellement. De ce fait, et attendu que les faits relatés à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas été tenus pour crédibles, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une quelconque crainte de persécution liée à votre ethnie en cas de retour dans votre pays. Ceci est d'autant plus vrai, que les problèmes que vous avez invoqué n'ont pas été considérés comme crédibles pas le CGRA. Par ailleurs, soulevons que bien que vous ayez été arrêté pendant trois jours en 2012 en raison de votre ethnie, vous aviez cependant été relâché peu de temps après et vous aviez ensuite repris votre travail quelques jours après cette sortie de prison (audition, p.11). Vous déclarez d'ailleurs d'emblée ne plus avoir eu de problème lié à cet évènement depuis lors (ibid., p.11).

Notre conviction est, en outre, renforcée au vu des informations à la disposition du Commissariat général (COI Focus "Guinée: La situation ethnique", 27 mars 2015 (update)). Il ressort de celles-ci que le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques** et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il **ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Par conséquent, étant donné que vous vous dites apolitique (audition, p.6) et que vos problèmes ont été remis en cause, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui laisserait croire que vous pourriez subir des persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Guinée pour le seul fait d'être peul.

Finalement, vous faites référence à l'assassinat de votre oncle lors des évènements du 28 septembre 2009 (audition, p.19). Bien que vous évoquez un dégoût de vivre dans votre pays suite à ce fait, cet évènement à lui seul n'est pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, ce document atteste de votre identité. Or, cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci- après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, l'annulation de la décision querellée, à titre subsidiaire, la reconnaissance du statut de réfugié et à titre plus subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale. Elle observe également que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'inconsistance des déclarations de la partie requérante concernant les problèmes qu'elle déclare avoir connus avec un militaire, à l'absence de crainte dans son chef en raison de son origine ethnique, ainsi qu'à l'incompatibilité entre ses déclarations et les informations objectives versées au dossier concernant sa présence en Espagne en mars 2015, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des menaces et agression alléguées, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. Ainsi, en ce qui concerne la crédibilité des menaces émanant du militaire, la requête indique que les informations fournies par le requérant à propos de cette personne – à savoir « *que ce militaire était lieutenant, qu'il était grand et costaud* » – sont suffisantes « *dans la mesure où il s'agit uniquement d'une personne qui est venue faire réparer sa voiture dans le garage du requérant [et où] [i] ne peut être exigé du requérant de posséder des informations détaillées sur tous ses clients* » (requête, page 3). Concernant l'incohérence de son départ sur base d'oui-dire, la partie requérante souligne que « *les menaces proférées à l'encontre du requérant lui ont été répétées à plusieurs reprises et lui ont été rapportées* » (*ibidem*). Quant au manque d'intérêt relevé dans la décision concernant sa situation, la requête insiste sur la rareté des contacts entre le requérant et son ami au pays, à son souci de ne pas « *l'ennuyer avec ses problèmes* », et à son incertitude quant aux possibilités concrètes pour cet ami de l'informer (*ibidem*).

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. En effet, il constate que les lacunes relevées dans les déclarations du requérant à propos du militaire sont établies et qu'elles sont significatives, dès lors qu'elles portent, non pas sur un simple client comme tente de le faire valoir la requête, mais sur la personne à l'origine de sa crainte et de son départ du pays (rapport d'audition du 22 janvier 2016, pages 11, 13 et 19 ; pièce n° 6 du dossier administratif). De même, concernant les recherches à son encontre, la circonstance que celles-ci lui aient été rapportées à plusieurs reprises n'enlève rien au constat pertinent de la décision attaquée tenant au caractère indirect et vague des indications apportées par le requérant à ce sujet (*ibidem*, page 16). Enfin, les explications avancées par la partie requérante en réponse au manque d'intérêt relevé dans la décision concernant l'évolution de sa situation – lesquelles relèvent de considérations opportunistes, d'ordre pratique ou relationnel – apparaissent insuffisantes à rendre compte de l'absence de toute démarche de sa part afin de s'informer via son ami au pays.

4.7.2. Concernant son origine ethnique, la partie requérante estime que les faits survenus en 2012 – à savoir la détention et le passage à tabac du requérant – n'étant pas remis en cause dans la décision, ils doivent être considérés comme établis, et justifient dès lors l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 3 et 4).

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort très clairement des déclarations du requérant lors de son audition que sa détention et son passage à tabac en 2012 ne sont pas à l'origine de son départ du pays (rapport d'audition du 22 janvier 2016, pages 9, 11, 13 et 19 ; pièce n° 6 du dossier administratif).

Si la partie requérante déclare avoir fait des démarches afin de quitter son pays en 2012, elle lie cette tentative au décès de son oncle en 2009 et non aux problèmes qu'elle explique avoir connus personnellement (*ibidem*, pages 9, 11 et 19). De même, le Conseil souligne qu'il apparaît de la lecture des déclarations du requérant que celui-ci n'a connu aucun problème à la suite de ces faits de 2012 ; le requérant n'alléguant de nouvelles difficultés qu'à partir de l'année 2015 (*ibidem*, pages 11, 13 et 19).

Dès lors, si la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre, le Conseil estime que les éléments relevés ci-avant constituent autant de bonnes raisons de penser que les faits survenus en 2012 ne se reproduiront pas. Partant, cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

4.7.3. En outre, le Conseil relève que l'absence d'explication de la part de la partie requérante concernant sa présence sur le territoire italien en mars 2015 – laquelle est relevée dans les informations objectives figurant au dossier administratif – est établie à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure. Si cet élément s'avère, à lui seul, insuffisant pour remettre en cause l'entière vérité du récit de la partie requérante, le Conseil estime cependant qu'il contribue, ajouté aux motifs visés *supra*, à décrédibiliser la crainte invoquée. Le Conseil note également qu'en l'absence d'un quelconque élément objectif susceptible d'attester du retour de la partie requérante en Guinée après cette date, sa présence dans ce pays à la période des faits invoqués à la base de sa demande ne peut être considérée comme établie.

4.8. Enfin, le Conseil observe que le document que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise, soit qu'il concerne un élément non contesté par la partie défenderesse, en l'occurrence l'identité de la partie requérante.

4.9. En définitive, le Conseil estime que les motifs examinés *supra* constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, en démontrant le manque de consistance et l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayaient pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.10. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation, ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; il estime au contraire que la partie défenderesse a traité correctement la présente demande de protection internationale et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base

des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant aux informations générales auxquelles se réfère la partie requérante dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD